



Exigences relatives aux exportateurs et aux importateurs d'animaux vivants



Programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage

Deuxième version

Le programme national d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage vise à communiquer une information exacte et à jour sur l'identité et les déplacements des animaux d'élevage et sur installations où ils se trouvent pour atténuer l'impact des foyers de maladie, des problèmes liés à la salubrité alimentaire et des catastrophes naturelles.

La présente brochure donne un aperçu des exigences fédérales en matière d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Prière de noter que des exigences provinciales et territoriales peuvent également s'appliquer.

Les directives contenues dans cette brochure ne remplacent pas la loi. Par conséquent, il est important pour les parties réglementées qui utilisent ces directives de les appliquer en conformité et dans le cadre des sections applicables de la partie XV (identification des animaux) du *Règlement sur la santé des animaux*.

APERÇU DES EXIGENCES D'EXPORTATION

Exportateurs de bovins, de bisons et de moutons

Identification des bovins, des bisons et des moutons que vous exportez

Les animaux qui sont transportés hors de la ferme d'origine (ou de toute installation après avoir quitté leur ferme d'origine) pour quelque motif que ce soit, y compris leur exportation vers un pays étranger, doivent être identifiés au moyen d'une étiquette approuvée.

En qualité d'exportateur, vous devez faire en sorte que les bovins, les bisons et les moutons à exporter portent tous une étiquette approuvée.

Vous ne pouvez pas retirer une étiquette canadienne approuvée à un animal qui est exporté ni remplacer une étiquette approuvée existante par une autre étiquette (p. ex. l'étiquette prescrite par la *Loi sur la santé des animaux*).

Exigences en matière de déclaration des bovins et des bisons que vous exportez

Lorsque vous exportez des bovins ou des bisons, vous devez déclarer leurs numéros d'identification à l'Agence canadienne d'identification des bovins dans un délai de 30 jours.

Exigences en matière de déclaration des moutons que vous exportez

Il n'est pas obligatoire de déclarer les moutons exportés.

Exportateurs de porcs

Veillez noter que les exigences applicables aux porcs s'appliquent également aux sangliers d'élevage.

Identification des porcs que vous exportez

Les porcs que vous exportez doivent être identifiés par un moyen approuvé par le pays importateur (ou un territoire de compétence secondaire d'un pays) avant que vous les exportiez. L'indicateur, p. ex., une étiquette ou un tatouage approuvé, utilisé pour identifier ces porcs doit porter un numéro d'identification (tel qu'une marque de troupeau) délivré par le Conseil canadien du porc.

Exigences en matière de déclaration des porcs que vous exportez

Lorsque vous exportez des porcs, vous devez déclarer les renseignements ci-dessous au Conseil canadien du porc dans un délai de sept jours :

- l'emplacement de la dernière installation où se trouvait chaque porc avant d'être exporté;
- le nombre de porcs provenant de chacune des installations que vous avez exportés;

- les lieux vers lesquels vous avez exporté les porcs;
- le nombre de porcs que vous avez exportés vers chaque lieu;
- les dates auxquelles les porcs ont été chargés dans le véhicule de transport qui a servi à les exporter;
- le nombre de porcs qui ont été chargés à chacune de ces dates;
- le cas échéant, les numéros d'identification des porcs tirés des indicateurs (p. ex., l'étiquette d'oreille ou le tatouage appliqué au marteau) qui ont été approuvés par le pays importateur;
- le nombre de porcs portant chaque numéro d'identification ou marque de troupeau;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de transport utilisé pour exporter les porcs.

Tous les renseignements concernant les porcs qui sont déclarés au Conseil canadien du porc doivent également être conservés dans vos dossiers pendant cinq ans.

Bovins, bisons, moutons et porcs : quand déclarer des étiquettes comme étant celles d'animaux « retirés » et quand déclarer des étiquettes comme étant celles d'animaux « exportés »

Déclarer comme étant « EXPORTÉS »

Étiquettes approuvées des animaux que vous exportez à l'extérieur du Canada, même si vous exportez des animaux qui seront abattus dès leur arrivée à leur destination.

Déclarer comme étant « RETIRÉS »

Les étiquettes des animaux exportés à l'extérieur du Canada NE DEVRAIENT PAS être déclarées comme étant celles d'animaux retirés. Le libellé « retirés » est réservé aux animaux qui sont morts au Canada pour quelque motif que ce soit, y compris l'abattage, et à ceux qui sont éliminés par une entreprise d'équarrissage, par exemple.

APERÇU DES EXIGENCES D'EXPORTATION

Importateurs de bovins, de bisons et de moutons

Identification des bovins, des bisons et des moutons qui seront importés

Vous devez identifier tous les bovins, bisons et moutons importés à l'aide d'une étiquette canadienne approuvée* avant de les importer ou dès que vous les recevez au Canada.

Il n'est pas nécessaire d'identifier les bovins, les bisons ni les moutons au moyen d'une étiquette approuvée s'ils sont directement importés vers un abattoir.



Vous devez conserver tous les dossiers indiqués dans le présent document pendant cinq ans pour les porcs, et deux ans pour les bovins, les bisons et les moutons.

En vertu du Règlement sur la santé des animaux du gouvernement fédéral, les gardiens de :

Bovins, de bisons et de moutons doivent déclarer leurs activités à l'Agence canadienne d'identification des bovins sur le site Web du Système canadien de traçabilité du bétail www.clia.livestockid.ca (en anglais seulement).

Porcs et de sangliers d'élevage doivent être déclarés au Conseil canadien du porc sur le site Web PorcTracé <https://pigtrace.traceability.ca/login?language=fr>.

Ce sont les « administrateurs responsables » de ces deux groupes d'animaux d'élevage.

Exigences en matière de déclaration pour les bovins, les bisons et les moutons qui seront importés

Lorsque vous importez des bovins, des bisons et des moutons, vous devez déclarer les renseignements ci-dessous à l'administrateur responsable :

- le numéro d'identification indiqué sur l'étiquette approuvée de l'animal;
- des renseignements suffisamment détaillés au sujet de l'animal pour permettre d'établir son origine.

Dans quel délai dois-je déclarer ces renseignements?

Après avoir reçu des animaux importés, vous devrez déclarer les renseignements demandés à l'Agence canadienne d'identification des bovins dans un délai de

- 30 jours pour les bovins
- 60 jours pour les bisons
- 7 jours pour les moutons

Importateurs de porcs

Veillez noter que les exigences applicables aux porcs s'appliquent également aux sangliers d'élevage.

Identification des porcs que vous importez

Quels animaux dois-je identifier?

Tout comme les bovins, les bisons et les moutons, les porcs que vous importez au Canada doivent être identifiés à l'aide d'une étiquette canadienne approuvée* soit avant leur importation, soit à l'arrivée de l'animal à sa première destination au Canada.

Cela dit, les porcs que vous importez et qui sont destinés à un abattage immédiat doivent être identifiés avant l'importation au moyen :

- d'un identificateur canadien approuvé; ou
- d'une étiquette ou d'un tatouage appliqué au marteau qui sont délivrés à l'étranger et réputés être équivalents aux identificateurs approuvés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Exigences en matière de déclaration pour les porcs destinés à l'importation

Lorsque vous importez des porcs, vous devez déclarer les renseignements ci-dessous au Conseil canadien du porc dans un délai de sept jours :

- l'emplacement du dernier lieu où se trouvait le porc avant d'être importé;
- l'emplacement auquel était destiné le porc importé;
- la date à laquelle vous avez reçu le porc;
- le numéro d'identification indiqué sur l'identificateur approuvé du porc;
- le numéro d'immatriculation du véhicule qui a servi au transport du porc importé.

Tous les renseignements concernant les porcs qui sont déclarés au Conseil canadien du porc doivent également être conservés dans vos dossiers pendant cinq ans.

Veillez noter que les animaux précédemment exportés et qui entrent de nouveau au Canada n'ont pas besoin d'une nouvelle étiquette approuvée s'ils portent toujours celle qu'ils portaient à l'exportation.

***Bovins, bisons, moutons et porcs : identificateurs délivrés à l'étranger et réputés équivalents**

Avant l'importation, il se peut que les bovins, les bisons, les moutons et les porcs portent déjà un identificateur délivré par un pays étranger. Si l'ACIA reconnaît que ce type d'identificateur équivaut à une étiquette canadienne approuvée, il n'est pas nécessaire d'identifier de nouveau les animaux lorsqu'ils sont importés au Canada.

Une fois l'équivalence d'un identificateur délivré par un pays étranger reconnue, cet identificateur est considéré comme une étiquette approuvée. Autrement dit, un identificateur équivalent délivré à l'étranger est traité de la même manière qu'une étiquette canadienne approuvée et, à ce titre, toutes les exigences applicables aux étiquettes approuvées s'appliquent aussi aux identificateurs équivalents délivrés par un pays étranger.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des exigences réglementaires et du Programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage, veuillez consulter le site Web de l'ACIA : <http://www.inspection.gc.ca/tracabilite>.

Définitions :

Étiquette approuvée : Étiquette approuvée dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage et répertoriée sur le site Web de l'ACIA.

Identificateur : Étiquette approuvée ou tatouage appliqué au marteau approuvé qui sert à identifier un animal.